

RGDA2012-3-065

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 874 - Tous droits réservés

## Procédure

## Procédure

## Litispendance

Action du salarié contre son employeur devant la juridiction de sécurité sociale. Intervention forcée de l'assureur RC de l'employeur en déclaration de jugement commun. Action de l'employeur contre son assureur RC devant une autre juridiction. Action relative à la garantie d'assurance. Jugement de la juridiction de la sécurité sociale déclaré commun à l'employeur et à son assureur RC. Compétence de cette juridiction (oui). Identité de litiges (non). Exception de litispendance (non).

*Aucune exception de litispendance ne peut être invoquée lorsque la déclaration de jugement commun ne se prononce pas sur les relations entre les parties et les intervenants forcés de sorte qu'il ne s'agit pas du même litige.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 16 décembre 2011 Pourvoi n° 10-26704

*Publié au Bulletin*

## Société Pierre Y c/ Monsieur X

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X, menuisier-charpentier salarié de la société Pierre Y (l'employeur), grièvement blessé lors d'une chute survenue le 29 juillet 2003 en prenant appui sur le lambris d'un avant-toit, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur ; que l'employeur, qui recherchait la garantie de son assureur, la société MAAF assurances, devant une autre juridiction, l'a attiré en intervention forcée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins de déclaration de jugement commun ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de reconnaître l'existence de sa faute inexcusable alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup>/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection collectif ou individuel n'était disponible sur le chantier en infraction aux alinéas 1 et 4 de l'article R. 233-1 du Code ; qu'en statuant ainsi, en se fondant sur l'absence du matériel sur le chantier, sans tenir compte de sa mise à disposition, sinon dans le véhicule, dans le dépôt, la cour d'appel a violé l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2<sup>o</sup>/ que l'employeur a invoqué l'expérience de M. X, le caractère habituel des travaux dont il ne pouvait ignorer la nature, et leur courte durée ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection n'était disponible sur le chantier, que les salariés avaient indiqué ne pas connaître la nature des travaux à effectuer avant leur arrivée sur le chantier, et que l'employeur avait commis une faute inexcusable en ne veillant pas à ce que ses ouvriers qui travaillaient à plus de trois mètres emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer les circonstances invoquées qui, eu égard à la courte durée des travaux relevée par les premiers juges, et l'expérience de M. X, qu'elle constatait, excluaient que l'employeur puisse se voir reprocher une absence de vérification particulière, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection n'était disponible sur le chantier, que les salariés avaient indiqué ne pas connaître la nature des travaux à effectuer avant leur arrivée sur le chantier, et que l'employeur avait commis une faute inexcusable en ne veillant pas à ce que ses ouvriers qui travaillaient à plus de trois mètres emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le caractère habituel des travaux, impliquant que, eu égard à leur courte durée, constatée par les premiers juges, et à l'expérience de M. X, qu'elle constatait, l'employeur ne pouvait se voir reprocher une absence de vérification particulière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aucun moyen de protection collectif ou individuel n'était, selon les déclarations de l'employeur aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi, disponible sur le chantier, en infraction aux alinéas 1 et 4 de l'article R. 233-1 du Code du travail et qu'il ne démontrait pas que ces moyens de protection aient été à disposition des salariés dans le véhicule alors que le collègue de chantier de la victime avait déclaré qu'ils se trouvaient au dépôt ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, après avoir exactement rappelé qu'il appartient à l'employeur de veiller, à raison de l'obligation de sécurité de résultat à sa charge, à la mise en œuvre obligatoire des dispositifs de sécurité appropriés qui ne doit pas être laissée à la libre appréciation des salariés, a justement déduit qu'il avait commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale en ne veillant pas à ce que ses ouvriers, qui travaillaient à une hauteur de plus de trois mètres, emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité sur un chantier dont il connaissait les risques pour avoir évalué les travaux à réaliser avec le client ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

*Mais, sur le second moyen pris en sa première branche :*

Vu les articles 100 du Code de procédure civile et L. 142-2 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que pour réformer le jugement déféré en ce qu'il est déclaré commun à l'assureur de l'employeur l'arrêt énonce qu'une autre juridiction est saisie de la question de la garantie de la compagnie d'assurances ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que l'intervention forcée de l'assureur, qui ne tendait qu'à une déclaration de jugement commun, entrant dans la compétence des juridictions de sécurité sociale, d'autre part que la déclaration de jugement commun ne se prononçant pas sur les relations entre les parties et les intervenants forcés de sorte qu'il ne s'agissait pas du même litige, aucune exception de litispendance ne pouvait être invoquée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a réformé le jugement déféré en ce qu'il était déclaré commun à l'assureur et condamné la société Pierre Y à payer à la société MAAF Assurances la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ; [...].

## Note

On pourrait dire que la cassation prononcée dans cette affaire illustre une fois encore les difficultés suscitées par la scission entre le contentieux sur la responsabilité de l'assuré d'une part, et le contentieux sur la garantie de cette responsabilité par l'assurance d'autre part. Mais ne devrait-on pas plutôt dire qu'il n'aurait pas dû y avoir de difficulté en l'espèce ? Le simple rappel des règles pertinentes, et surtout de la jurisprudence antérieure, suffit à expliciter la cassation.

Il ne s'agit pas ici d'un partage de compétence entre le juge administratif pour la responsabilité et le juge judiciaire pour la garantie, contrairement à d'autres décisions commentées dans cette revue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 déc. 2011, n<sup>o</sup> 10-24381, RGDA 2012, p. 866, note R. Schulz et les décisions citées). L'affaire concerne une faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, d'ailleurs souverainement retenue par le juge du fond en considération d'une jurisprudence établie. Le rejet du premier moyen de cassation, qui concerne d'ailleurs le fond plutôt que la procédure, n'appellera donc guère de commentaire de notre part.

S'agissant de la procédure, nous pouvons présenter deux séries d'observations relatives d'une part à la faculté d'attraire l'assureur RC de l'employeur devant la juridiction des affaires de Sécurité sociale, et d'autre part au rejet de l'exception de litispendance.

**1.** L'action du salarié (ou de ses ayants droit) en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur relève de la compétence du Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

L'article L. 451-4 du Code de la Sécurité sociale le prévoit explicitement. C'est pourtant au visa de l'article L. 142-2 du même Code, selon lequel le TASS « *connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la Sécurité sociale* », que l'arrêt commenté est rendu.

En tout état de cause, le TASS n'est pas compétent pour connaître de l'action en garantie contre l'assureur de responsabilité de l'employeur, qu'il s'agisse de l'appel en garantie de l'assuré ou de l'action directe de la victime. Cette action en garantie relève de la compétence du Tribunal de grande instance (TGI), juridiction civile de droit commun (ou du Tribunal d'instance ou du Juge de proximité selon le taux de compétence).

Toutefois, l'assureur peut être attiré devant le TASS pourvu qu'il s'agisse d'une intervention forcée non pas aux fins de condamnation, mais en vue d'une déclaration de jugement commun, une telle intervention entrant dans la compétence des juridictions de Sécurité sociale (Cass. soc., 28 févr. 2002, n<sup>o</sup> 00-13172, Bull. n<sup>o</sup> 81, arrêt n<sup>o</sup> 6 ; Cass. soc., 26 nov. 2002, n<sup>o</sup> 00-19347 et n<sup>o</sup> 00-19480, Bull. n<sup>o</sup> 356).

L'article 331 du Code de procédure civile distingue entre l'intervention aux fins de condamnation et l'intervention aux fins de déclaration de jugement commun. Il a été jugé, au visa de ce texte, qu'un employeur dont la faute inexcusable était recherchée devant le TASS avait un intérêt à mettre en cause son préposé dans l'instance engagée par la victime, « *ne serait-ce que pour lui rendre opposable le jugement à intervenir* » (Cass. soc., 21 juill. 1986, n<sup>o</sup> 85-11405, Bull. n<sup>o</sup> 416). La possibilité de voir rendre le jugement commun à une personne qui était jusqu'alors tiers à l'instance confère donc positivement un intérêt à agir. En revanche, contrairement à l'intervention aux fins de condamnation, l'intervention en déclaration de jugement commun ne tend pas à obtenir « *une décision sur les relations entre les parties et les intervenants forcés* », ce qui justifie qu'une telle intervention « *entr[e] dans la compétence des juridictions de Sécurité sociale* » même pour une personne à l'encontre de laquelle le TASS ne pourrait pas prononcer de condamnation (Cass. soc., 26 nov. 2002, préc.). En d'autres termes, l'intervention en déclaration de jugement commun respecte la compétence spéciale du TASS car elle ne conduit pas ce dernier à statuer au-delà de cette compétence. C'est ce qu'exprime la décision commentée en énonçant « *que l'intervention forcée de l'assureur, qui ne tendait qu'à une déclaration de jugement commun, entr[e] dans la compétence des juridictions de Sécurité sociale* », la deuxième chambre civile reprenant la formulation des arrêts rendus par la Chambre sociale en 2002 (Cass. soc., 28 févr. 2002 et Cass. soc., 26 nov. 2002, préc.).

**2.** La distinction entre intervention aux fins de condamnation et intervention en déclaration de jugement de commun explique également le rejet de l'exception de litispendance.

L'assureur se retrouve partie à deux instances : il est assigné en condamnation devant le juge civil saisi du problème de la garantie, puis appelé en déclaration de jugement commun devant le juge des affaires de Sécurité sociale saisi de la question de la faute inexcusable de l'assuré. D'où la tentative de soulever l'exception de litispendance. Aux termes de l'article 100 du Code de procédure civile, « *si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. À défaut, elle peut le faire d'office* ».

Toutefois, une telle exception ne pouvait prospérer en l'espèce car les deux juridictions (TGI et TASS) n'étaient pas saisies du « *même litige* ». Pour la Cour de cassation, la différence entre intervention aux fins de condamnation et intervention en déclaration de jugement commun suffit à caractériser la différence des litiges. C'est ce qu'exprime l'arrêt commenté, dont on pourrait compléter la motivation en disant « *que la déclaration de jugement commun [devant le TASS] ne se prononçant pas sur les relations entre les parties et les intervenants forcés de sorte qu'il ne s'agissait pas du même litige [que devant le TGI],*

*aucune exception de litispendance ne pouvait être invoquée ».*

On aboutirait à la même conclusion en procédant à une comparaison des litiges au regard du critère de la triple identité de parties, d'objet et de cause, utilisé par ailleurs pour la chose jugée (on peut également évoquer en matière de litispendance une quadruple identité : de parties, d'objet, de fait générateur et de fondement juridique, cf. S. Guinchard (sous la direction de) : *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2012/2013). La différence d'objet apparaît immédiatement : condamnation dans une instance, et déclaration de jugement commun, c'est-à-dire simple opposabilité, dans l'autre. L'étude des causes ferait également apparaître une différence qui semble avoir été perdue de vue par l'assureur : l'action devant le juge civil est une action fondée sur la garantie d'assurance alors que tel n'est absolument pas le cas devant le juge des affaires de Sécurité sociales, qui n'est d'ailleurs pas compétent pour en connaître. Si l'assureur est attiré en déclaration de jugement commun devant le TASS, c'est afin que lui soit rendue opposable la décision *sur la responsabilité de l'assuré* pour faute inexcusable (et non une décision *sur la garantie*).

Dès lors qu'il ne s'agissait pas du même litige, l'exception de litispendance devait être rejetée. Au surplus, une autre condition de la litispendance fait défaut : le TGI et le TASS ne peuvent pas être deux juridictions « également compétentes » car le TASS ne peut connaître du litige sur la garantie d'assurance porté devant le TGI.

La solution reprise dans l'arrêt commenté n'est donc pas nouvelle, mais c'est à notre connaissance la première fois que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur ce point depuis qu'elle a hérité de la compétence en matière d'affaires de Sécurité sociale, auparavant dévolue à la chambre sociale. La décision de la deuxième chambre civile présente l'intérêt de manifester une continuité dans la solution de la chambre sociale.

**R. Schulz**